

03808 31006 10072

AK



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service de la sécurité  
de l'environnement industriel**

Affaire suivie par Marie-Agnès GAULT  
Téléphone 02.38.42.42.76  
Courriel marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr  
Référence ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES / SILOS /  
COOP PUISEAUX / APC DEFINITIF

DREAL CENTRE  
UNITE TERRITORIALE DU LOIRET  
14 JUN 2010  
COURRIER ARRIVEE

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires à  
la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE PUISEAUX,  
située sur le territoire de la commune de PUISEAUX, route de Pithiviers**

*Le Préfet du Loiret*

- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I<sup>er</sup> du livre II (partie législative), et le titre I<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-1 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 autorisant la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE PUISEAUX à poursuivre et à étendre les activités qu'elle exploite dans son établissement situé sur le territoire de la commune de PUISEAUX, route de Pithiviers,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE PUISEAUX, concernant en particulier la réduction des risques liés au stockage d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium, avec actualisation des activités, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de PUISEAUX, route de Pithiviers,

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : SOCIETE COOPE RATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE PUISEAUX
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de PUISEAUX
- M. l'Inspecteur des installations classées  
(Unité territoriale du Loiret - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
  - Service Urbanisme et Aménagement (SUA)
  - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF)
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
(Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE PUISEAUX, concernant en particulier la production d'un examen critique des compléments du 20 décembre 2005 à l'étude de dangers de novembre 2004, relative à la dispersion de polluants toxiques suite à une décomposition thermique simple d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium, avec actualisation des activités, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de PUISEAUX, route de Pithiviers,
- VU l'étude de dangers transmise le 7 octobre 2002, et complétée le 27 septembre 2006 suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,
- VU les compléments du 20 décembre 2005 à l'étude de dangers du 15 novembre 2004 relative à la simulation de dispersion de polluants toxiques suite à une décomposition thermique simple d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), du 28 septembre 2007, concernant l'examen critique des compléments du 20 décembre 2005 à l'étude de dangers du 15 novembre 2004 précitée,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, ex DRIRE), du 13 avril 2010,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 29 avril 2010,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE PUISEAUX à PUISEAUX est soumis au régime de l'autorisation et relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé,

CONSIDERANT que l'étude de dangers susmentionnée fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'atteindre les installations de la Société WEBER & BROUTIN, la R.D. n° 26, la rue de la Gare des Marchandises et le chemin rural de Charreau, situés sur le territoire de la commune de PUISEAUX,

CONSIDERANT que les éléments présentés dans cette étude de dangers ne répondent pas à l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié précité, et notamment son article 4, alinéas 1 à 4, et ne sont pas suffisants pour apprécier la démarche de maîtrise des risques,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoient que « des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur propositions de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et peuvent fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire (...) »,

CONSIDERANT que l'exploitant doit disposer d'une étude de dangers, au sens des articles L. 512-1 et R. 512-9 du code de l'environnement, qui doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - Mise à jour l'étude de dangers**

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE PUISEAUX, dont le siège social est situé chemin de Charreau – 45390 PUISEAUX, est tenue de mettre à jour son étude de dangers susvisée du 7 octobre 2002, portant sur son établissement implanté sur le territoire de la commune de PUISEAUX, route de Pithiviers, afin de :

- prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- justifier de la robustesse des mesures de maîtrise des risques au regard notamment des critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité ;
- positionner chaque accident majeur identifié dans la grille de criticité de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susmentionné ;
- permettre l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté en s'appuyant notamment sur :

- les articles R. 512-6, R. 512-7 et R. 512-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, et en particulier son article 4, alinéas 1 à 4 ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité ;
- la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susmentionné .

A l'issue de ces travaux, l'exploitant établit une nouvelle version de son étude de dangers.

**L'exploitant remet trois exemplaires de cette nouvelle étude à la préfecture du Loiret pour le 7 octobre 2010 au plus tard.**

## **ARTICLE 2 - Délais et voies de recours**

Les voies et délais de recours sont les suivants :

### **A - RECOURS ADMINISTRATIF**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **B - RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 3 - Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le Préfet du Loiret, pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 du code de l'environnement, des autres sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de ce même code :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, le fonctionnement de l'installation.

#### **ARTICLE 4 - Information des tiers**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de PUISEAUX et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de PUISEAUX ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

#### **ARTICLE 5 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PUISEAUX et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 10 JUIN 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel BERGUE

**Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 JUIN 2010**

**POINTS PARTICULIERS A DEVELOPPER DANS L'ETUDE DE DANGERS**

Référence	Enoncé
Annexe 1 (point 1) de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005.	L'exploitant doit identifier, à l'aide d'une analyse de risques conduite dans les règles de l'art, tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino interne ou externe, à l'origine d'un accident majeur (en tenant compte des seuils de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).
Article R. 512-9 du code de l'environnement.  Article 4, alinéa 1, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.  Annexe IV de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.	Pour chaque scénario d'accident majeur identifié, l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, permettant d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement.
Article 4, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.	L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées etc...).  L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.
Article 4, alinéa 3, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.  Annexe IV de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.  Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.	L'exploitant doit préciser les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre ainsi que les raisons de son choix.  Notamment, l'exploitant doit décrire les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Il doit justifier qu'elles sont efficaces, qu'elles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, qu'elles sont testées et maintenues de façon à garantir leur pérennité.  Il doit également justifier les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, ou à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.
Annexe 1 (points 1 et 3) de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005.  Annexes I, II et III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.	L'évaluation des probabilités d'accident doit se fonder notamment sur les connaissances scientifiques et le retour d'expérience, et tenir compte des mesures de maîtrise des risques.  La probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents, et la gravité des conséquences sur les personnes doit être évaluées selon les échelles définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.
Article 4, alinéa 4, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.  Annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.	L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.  L'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

